



**Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2003/3
22 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles
Cinquante-neuvième session, Genève 2003

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Texte révisé de la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre (S-1)

Note du secrétariat: Le présent document contient la première partie du texte révisé de la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre (S-1) tel qu'arrêté par la section spécialisée et recommandé au Groupe de travail pour adoption. La deuxième partie porte la cote TRADE/WP.7/2003/3/Add.1.

Les mentions ajoutées aux versions précédentes sont soulignées et les mentions supprimées sont rayées d'un trait.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction.....	3
I. DÉFINITION DU PRODUIT.....	8
II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA VARIÉTÉ.....	8
III. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ	8
A. Caractéristiques minimales	9
B. Classification.....	9
i) Plants prébase.....	9
ii) Plants de base	9
iii) Plants certifiés	10
iv) Génération de plein champ.....	10
C. Dérogation à la classification.....	10
D. Échantillonnage.....	10
E. Essais comparatifs.....	10F
IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE	11
V. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES POUR LE CALIBRAGE.....	11
VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION	11
VII. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE	12
Annexe I: Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la production de plants de pommes de terre prébase CT	
Annexe II: Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la culture	
Annexe III: Conditions minimales de qualité des lots de plants de pommes de terre	
Annexe IV: Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la descendance directe de plants de pommes de terre	
Annexe V: Étiquette	
Annexe VI: Organisation de l'inspection des cultures issues d'échantillons de lots de plants de pommes de terre (certifiés selon la norme)	
Annexe VII: Définition des termes applicables à la norme	
Annexe VIII: Échelle pour l'évaluation du pourcentage de la surface sur laquelle un tubercule est marqué par des taches	
Annexe IX: Échantillonnage des tubercules pour la détection de virus	
Annexe X: Tableau récapitulatif des tolérances	

NORME CEE-ONU
concernant la certification et le contrôle
de la qualité commerciale des
PLANTS DE POMMES DE TERRE
livrés au trafic international entre pays membres
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

INTRODUCTION

1. La CEE-ONU

La CEE-ONU a été créée par le Conseil économique et social en 1947. Elle est l'une des cinq commissions régionales de l'ONU.

Son principal *objectif* est de favoriser une plus grande coopération économique entre ses États membres.

Les *axes d'intervention* sont l'analyse économique, l'environnement et les établissements humains, les statistiques, l'énergie durable, le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise, ainsi que le bois et les transports.

Les *activités* de la CEE-ONU portent notamment sur l'analyse des politiques, l'élaboration de conventions, de règlements et de normes et l'assistance technique.

La CEE-ONU compte 55 *États membres*, mais tous les États Membres de l'ONU intéressés peuvent participer à ses travaux. Plus de 70 organisations professionnelles internationales et autres organisations non gouvernementales prennent part à ses activités.

Adresse du secrétariat de la CEE-ONU:

CEE/Division du développement du commerce
et du bois
Groupe des normes agricoles
Palais des Nations
Bureau 432
1211 Genève 10
Suisse

Téléphone: +41 22 917 2450
Télécopie: +41 22 917 0041
Courriel: agrstandards@unece.org
Page d'accueil: <http://www.unece.org/trade/agr/>

2. Historique et objectifs du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

2.1 Historique

En octobre 1949, le Comité des problèmes agricoles de la Commission économique pour l'Europe a créé le Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables, qu'elle a chargé de définir des normes communes pour les denrées périssables et d'étudier les mesures à prendre sur le plan international pour généraliser l'emploi des normes et des contrôles. La compétence du Groupe de travail a été étendue par la suite aux produits horticoles non comestibles et à l'amélioration de la qualité, ce dont témoigne son appellation actuelle.

Les activités du Groupe de travail ont permis d'élaborer toute une série de normes de la CEE-ONU pour les fruits et légumes frais, les fruits secs et séchés, les plants de pommes de terre, les œufs et les ovoproduits, la viande et les fleurs coupées. Les normes pour les jus de fruit et les denrées surgelées ont été élaborées par les groupes d'experts mixtes CEE/Codex Alimentarius et sont à présent perfectionnées par les organes compétents du Codex.

2.2 Objectifs

Les normes de la CEE-ONU ont pour objet d'harmoniser les normes de qualité commerciale en vigueur au plan national pour les produits périssables afin:

- De favoriser des pratiques commerciales internationales loyales et d'empêcher que des obstacles techniques entravent le commerce;
- D'améliorer la rentabilité des producteurs et d'encourager la production de produits de qualité;
- De protéger les intérêts des consommateurs.

Avec le Groupe de travail et ses cinq sections spécialisées, les groupes de la CEE-ONU offrent un espace où les pays peuvent débattre de toutes les questions de qualité commerciale qui peuvent se poser sur leur marché intérieur et ont une incidence sur le commerce international. Ces groupes aident les pays en transition à organiser des ateliers sur l'harmonisation des normes nationales avec les normes commerciales internationales.

3. Historique, objectifs et champ d'application de la norme de la CEE-ONU pour les plants de pommes de terre

3.1 Historique

Les travaux relatifs à la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre ont débuté en 1958.

À la neuvième session du Groupe de travail, des désaccords sont apparus sur la nomenclature des différentes catégories de plants de pommes de terre.

Le Groupe d'experts (venus de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni) a été chargé de procéder à une analyse des règlements nationaux existants et de rédiger des recommandations en vue d'une normalisation internationale.

Des recommandations provisoires ont été adoptées en 1960, à la dixième session du Groupe de travail, étant entendu que ces recommandations feraient l'objet d'essais et seraient révisées en fonction des résultats obtenus.

La première version de la norme a été adoptée par le Groupe de travail en 1963, à sa seizième session. Depuis, la norme est régulièrement mise à jour.

3.2 Objectifs et champ d'application

La norme a pour objectif d'être une référence mondiale favorisant des pratiques commerciales internationales loyales grâce à:

- La création d'un système harmonisé de certification;
- La promotion de ce système; et
- La définition des critères de qualité harmonisés pour les plants de pommes de terre.

Pour atteindre cet objectif, la norme régit les critères suivants, qui sont soumis à contrôle par voie de certification:

- Identité et pureté variétales;
- Généalogie et traçabilité;
- Maladies et parasites;
- Qualité externe et physiologie;
- Calibrage et étiquetage.

En conséquence, la norme porte sur des questions qui relèvent de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce ainsi que de l'accord SPS de l'OMC.

4. Application de la norme

4.1 Il est recommandé aux pays d'appliquer la norme adoptée par le Groupe de travail selon les modalités ci-dessous.

4.2 Les pays appliquant la présente norme doivent faire savoir au secrétariat de la CEE-ONU quelle est l'autorité nationale désignée qui est chargée de sa mise en œuvre.

4.3 L'application de la norme de la CEE-ONU s'entend de l'utilisation de celle-ci pour les exportations et les importations. Cela signifie que, pour les

Exportations: Tous les plants de pommes de terre certifiés et étiquetés par l'autorité nationale désignée afin d'être exportés du pays sont au minimum conformes à la norme,

et que, pour les

Importations: Les plants de pommes de terre certifiés et étiquetés conformément à la norme de la CEE-ONU sont acceptés par l'autorité nationale désignée aux fins de leur importation pour ce qui est des paramètres couverts par la norme, à moins que le pays n'applique des critères supplémentaires ou plus contraignants en ce qui concerne les maladies et les parasites et pour autant:

- que les mêmes critères soient appliqués à la production interne; ET
- que ces critères soient justifiés par le besoin d'empêcher l'introduction ou la propagation de maladies et de parasites qui ne sont pas présents

dans le pays et qui paraissent être particulièrement nuisibles aux cultures dans ce pays ou dans une partie quelconque de son territoire.

4.4 L'autorité nationale désignée informe le secrétariat de la CEE-ONU de tous critères supplémentaires ou plus contraignants qui seraient appliqués dans le pays, ainsi que des raisons techniques ou scientifiques qui en justifient l'application.

4.5 L'application de la norme est sans préjudice de toute autre réglementation relative à la propriété industrielle ou commerciale, à la préservation des végétaux, ou à la santé des personnes et des animaux.

5. Développement de la norme

Les méthodes de travail du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles et de ses sections spécialisées s'appliquent aux fins du développement de la norme et des travaux de la Section spécialisée; elles sont disponibles au secrétariat de la CEE-ONU. Elles prévoient que tous les États Membres de l'ONU peuvent participer aux travaux à égalité de droits.

6. Coopération avec d'autres organisations internationales

6.1 Union européenne

En juillet 1966, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, applicable à la production en vue de la vente et à la commercialisation des plants de pommes de terre à l'intérieur de la Communauté (Directive 2002/56/EC-OJ L 193, 20 juillet 2002 – ancienne Directive 66/403/EEC).

Dans le préambule, il est jugé souhaitable de doter la Communauté d'un système uniforme de certification fondé sur l'expérience acquise dans l'application du système de la Commission économique pour l'Europe.

Dans la directive susmentionnée, il était envisagé de prévoir que les plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers pourraient être commercialisés dans la Communauté s'ils offraient les mêmes garanties que des plants officiellement certifiés dans la Communauté et étaient conformes aux règles communautaires. Selon la dernière décision en date du Conseil sur l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers, les plants de pommes de terre récoltés dans les pays comme spécifié, officiellement contrôlés par les autorités compétentes et appartenant aux catégories spécifiées sont équivalents aux plants de pommes de terre récoltés dans la Communauté. Les plants de pommes de terre sont certifiés et leurs contenants officiellement marqués et scellés conformément à la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre recommandée par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité de la CEE-ONU. Cette décision ne modifie pas les critères que les États membres établissent en vertu de la Directive du Conseil 2000/29/EC (ancienne Directive 77/93/EEC) concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux (OJ L 169, 10 juillet 2000, p. 1).

6.2 OEPP

En 1999, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a publié un système de certification recommandé pour les plants de pommes de terre. Ce système portait essentiellement sur la micropropagation en tant que méthode recommandée de production initiale des plants (matériel initial) et précisait dans le détail quels organismes devaient faire l'objet d'essais et quelles procédures il y avait lieu d'employer à cet effet. Les conditions et tolérances pour la production de plants prébase CT (minitubercules) étaient également définies. Les critères de certification des plants de pommes de terre prébase, de base et certifiés étaient dans toute la mesure possible alignés sur ceux de la norme CEE-ONU.

6.3 NAPPO

En 1995, l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) a approuvé une norme pour les pommes de terre, norme régionale pour les mesures phytosanitaires (RSPM#3), qui établit les «prescriptions concernant l'importation de pommes de terre dans un pays membre de la NAPPO».

Cette norme énonce plusieurs mesures pour la gestion du risque phytosanitaire, notamment des systèmes de certification des plants de pommes de terre par des services fédéraux, provinciaux ou d'État. Elle établit aussi des critères communs pour certains systèmes de certification de génération et certaines méthodes de diagnostic. Elle comprend des listes de parasites de quarantaine pour les trois pays de la NAPPO. Les listes sont réexaminées chaque année pour vérifier s'il est techniquement justifié que ces parasites continuent d'y figurer et pour y intégrer la nouvelle terminologie utilisée dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), par exemple les organismes réglementés non de quarantaine. La norme NAPPO ne porte pas sur les parasites dits «de qualité» parce que ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la CIPV.

La version révisée de la norme aura aussi un appendice décrivant les méthodes de diagnostic de la souche N du virus Y de la pomme de terre. L'étape suivante sera consacrée à l'harmonisation de protocoles d'identification des nématodes utilisées par les trois pays.

7. Note sur le présent texte

On trouvera dans le présent texte de la norme les modifications/ajouts suivants:

- Table des matières
- Introduction
- Dispositions concernant la variété
- Annexes I (liste des maladies du matériel initial), II (tolérances pour les cultures de plein champ), IV (modifications importantes), VII (définition du matériel initial), VIII (nouvelles images de taches)
- Annexe X (nouvelle), tableau récapitulatif des tolérances

NORME CEE-ONU S-1
concernant la certification et le contrôle
de la qualité commerciale des

PLANTS DE POMMES DE TERRE
livrés au trafic international entre pays membres
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

I. DÉFINITION DU PRODUIT

Sont considérés comme plants de pommes de terre les tubercules ou tout autre matériel de propagation de *Solanum tuberosum* L., autre que les vraies semences, qui sont acceptables aux fins de certification par l'autorité nationale désignée conformément aux dispositions concernant la variété (voir sect. II)¹ et qui, après inspection régulière effectuée:

1. au cours de la végétation
2. au triage
3. au cours de contrôles de vérification

sont certifiés, par un organisme officiellement agréé, aptes à être utilisés aux fins de reproduction.

Ne sont pas visés par la présente norme les plants:

1. destinés à des essais ou à des buts scientifiques
2. destinés à des travaux de sélection.

Ceux-ci sont cependant toujours couverts par un document émanant d'un organisme officiellement agréé confirmant la qualité.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA VARIÉTÉ¹

Les variétés ne sont intégrées dans la norme que si l'autorité nationale désignée en fournit une description et un échantillon de référence.

La variété est distincte, uniforme et stable, conformément aux principes directeurs de l'UPOV et a un nom qui permet son identification.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les plants de pommes de terre au stade du contrôle à l'exportation après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Les plants de pommes de terre sont pratiquement indemnes de parasites et de maladies dangereuses ainsi que de tout défaut de nature à affecter leurs qualités en tant que plants. Ils sont

¹ Réserve des États-Unis, qui souhaitent la poursuite des consultations.

pratiquement dépourvus d'humidité extérieure et, en général, de forme normale pour la variété considérée.

Ces prescriptions sont respectées en même temps que les normes et les tolérances indiquées dans la partie B: Classification

Ni les cultures destinées à la production des plants, ni les plants de pommes de terre ne sont traités au moyen de produits inhibant la faculté de germination.

B. Classification

Les plants de pommes de terre sont classés selon la variété et les normes ci-dessous. Leur classement fait l'objet d'un examen officiel dans le pays producteur. Ils sont rangés dans l'une des deux classes de chacune des trois catégories définies ci-dessous.

i) Plants prébase

Plants de pommes de terre de générations antérieures aux plants de base.

- a) Les plants appartenant à la classe prébase (CT) sont obtenus directement par micropropagation et peuvent être issus de cultures de tissus de plantules ou de tubercules de la première génération conformes aux dispositions énoncées aux annexes I, II, III et IV.
- b) Les plants appartenant à la classe prébase sont des générations de plants multipliées en champ antérieurement aux plants de base et conformes aux dispositions énoncées aux annexes II, III et IV.

ii) Plants de base

Plants produits directement à partir de plants prébase ou de plants de base ou conformément aux dispositions spéciales d'un programme national de certification, et prévus surtout pour la production de plants de pommes de terre certifiés².

Les plants sont classés en plants de base de classe I ou II selon les conditions minimales énoncées aux annexes II, III et IV.

iii) Plants certifiés

Plants produits directement à partir de plants prébase, plants de base ou plants certifiés, prévus surtout pour une production autre que celle de plants de pommes de terre.

Les plants sont classés en plants certifiés de classe I ou II selon les conditions minimales énoncées aux annexes II, III et IV.

² Les représentants de la Commission européenne et de la France ont réservé leur position sur cette question.

iv) Génération de plein champ

En outre, chaque classe peut être subdivisée selon le nombre de générations (GPC1, GPC2, etc.). La désignation finale d'une classe se composera par conséquent d'un nom éventuellement complété par un numéro de génération (par exemple, base I GPC3, certifié I GPC3).

C. Dérogation à la classification ~~Classification nationale~~

Les pays producteurs sont toutefois libres de créer, à l'intérieur des catégories prévues dans la partie B, des classes soumises à des exigences spécifiques.

D. Échantillonnage

L'échantillonnage des plants de pommes de terre aux fins de certification doit être effectué officiellement ou sous surveillance officielle.

~~E. Dispositions phytosanitaires nationales~~

~~Les dispositions de la présente norme ne font pas obstacle aux dispositions nationales justifiées par des raisons de protection de la santé des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.~~

~~Toutefois, il est loisible, pour la commercialisation de plants de pommes de terre, dans la totalité ou dans certaines régions d'un pays producteur, de prendre des dispositions plus rigoureuses que celles prévues aux annexes II et IV contre l'introduction de certains parasites réglementés non soumis à quarantaine qui n'y sont pas présents ou qui paraissent particulièrement nuisibles aux cultures dans ce pays ou dans ces régions.~~

F. Essais comparatifs

Il est recommandé que les services nationaux de certification fassent procéder à des essais pour vérifier l'état des plants de pommes de terre certifiés conformément à la norme. La marche à suivre indiquée dans l'annexe VI de la norme pourra être appliquée.

Les résultats de ces essais seront confidentiels, mais les résultats relatifs à des envois donnés pourront, sur demande, être échangés entre les services de certification des pays importateurs et exportateurs concernés.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Les plants prébase CT ne sont pas soumis aux prescriptions concernant le calibre minimum.

Les tubercules doivent avoir un calibre minimum tel qu'ils ne puissent passer à travers une maille carrée de 28 mm de côté; pour les variétés ayant, en moyenne, une longueur au moins égale à deux fois la plus grande largeur, la maille carrée ne doit pas avoir moins de 25 mm de côté. En ce qui concerne les tubercules trop grands pour passer à travers une maille carrée de 35 mm de côté, la différence entre les limites supérieure et inférieure du calibre est exprimée par un multiple de 5.

L'écart maximum de calibre des tubercules d'un lot doit être tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 20 mm, à moins que l'acheteur et le vendeur ne conviennent de déroger à cette disposition.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES POUR LE CALIBRAGE

Un lot ne contient pas plus de 3 %, en poids, de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimal indiqué, ni plus de 3 %, en poids, de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximal.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

i) *État des contenants*

Les emballages pesant jusqu'à 50 kg ou un «hundredweight» (112 livres avoirdupois), selon le cas doivent être neufs; les contenants plus grands doivent être propres.

ii) *Fermeture du contenant*

Le contenant doit être fermé officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'il ne puisse être ouvert sans que le dispositif de scellement officiel soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à la section VI i) montre des traces de manipulation.

Ce système de fermeture comporte soit l'incorporation dans le dispositif de l'étiquette susvisée si elle est sans œillet, soit, dans tous les autres cas, l'apposition d'un scellé officiel.

Les services de contrôle officiels sont seuls autorisés à procéder, en cas de nécessité, à une nouvelle fermeture.

iii) *Poids*

À l'exception des sacs destinés aux plants prébase CT, le poids unitaire de l'emballage en sacs est de 50 kg net, sauf dans le cas de pays qui emploient le «hundredweight», où cette unité de poids pourra être utilisée dans le commerce, à moins que l'acheteur et le vendeur ne conviennent de déroger à ces dispositions.

iv) *Nature du contenu*

Tout contenant doit renfermer des tubercules de même variété, catégorie, classe, calibre et origine.

Un lot doit être suffisamment homogène.

VII. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

i) *Étiquette officielle*

Les contenants doivent être pourvus à l'extérieur d'une étiquette officielle neuve conforme aux prescriptions de l'annexe V, de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet pour les plants prébase, de couleur blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés. L'étiquette peut comporter une référence à la norme CEE-ONU.

ii) ***Notice officielle***

Une notice officielle de la couleur de l'étiquette est fixée à l'intérieur du contenant et porte au moins les indications 3, 5 et 7 prescrites à l'annexe V. Elle est conçue de façon que toute confusion avec l'étiquette officielle prévue sous i) soit exclue.

Cette notice n'est pas indispensable lorsqu'une étiquette adhésive ou une étiquette indéchirable est utilisée. Les indications données sur l'étiquette peuvent la remplacer si elles sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

iii) ***Nouvel étiquetage***

Lorsqu'un second contrôle se révèle nécessaire, le service qui l'a effectué doit être mentionné sur l'étiquette, ainsi que la date de la nouvelle fermeture; si une nouvelle étiquette est nécessaire, celle-ci doit porter les indications figurant sur l'ancienne, la nouvelle date de fermeture et le nom du service concerné.

iv) ***Étiquette du fournisseur***

Les emballages peuvent être accompagnés d'une étiquette spéciale du fournisseur.

v) ***Traitement chimique***

La nature de la substance active de tout traitement chimique des plants de pommes de terre est indiquée à l'extérieur du contenant, sur une étiquette indéchirable ou adhésive qui peut être soit l'étiquette officielle, soit une étiquette du fournisseur, ou imprimée sur le contenant. Cette information peut aussi figurer à l'intérieur du contenant.

Adoptée en 1963 comme Norme européenne n° 19
Révisée en 1982, 1994, 1998, 2000, 2001, 2002 et 2003

ANNEXE I

CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA PRODUCTION DE PLANTS DE POMMES DE TERRE PRÉBASE CT

1. Le matériel de départ doit être conforme au type variétal.
2. Les plants doivent être produits à partir d'un matériel initial certifié par un organisme officiel et ayant fait l'objet d'essais effectués par des méthodes appropriées être au moins exempt des micro-organismes suivants:

Viroïde des tubercules en fuseau

Clavibacter michiganensis spp. *sepedonicus* (pourriture bactérienne)

Ralstonia solanacearum (pourriture brune)

Erwinia spp.

Virus X, Y, S, M et A de la pomme de terre

Virus de l'enroulement de la pomme de terre (potato Leafroll)

3. Les installations et les procédures utilisées pour la production doivent être approuvées par l'autorité de certification. Des mesures – environnement protégé, doubles portes d'entrée, port de vêtements protecteurs, port de chaussures réservées à cet usage, désinfection – doivent être prises pour éviter toute contamination. Le système d'enregistrement doit indiquer la source du matériel et le volume de production.
4. Le milieu de culture doit être exempt de parasites.
5. Tous les procédés culturaux raisonnables destinés à prévenir ou à arrêter la propagation de parasites et de maladies doivent avoir été appliqués efficacement
6. La culture sur pied doit être exempte de *Synchytrium endobioticum* (Schilb) Perc., de virus et de maladies bactériennes, et ne doit pas s'écarter de la variété ou du type variétal.
7. Le respect de ces conditions et des tolérances prescrites pour cette classe aux annexes II, III et IV doit être vérifié par une inspection et/ou des essais effectués par un organisme officiel.

Le respect des conditions stipulées au paragraphe 2 doit être établi par les tests appropriés de dépistage des pathogènes dont la présence dans le pays est connue.

La confirmation de la pureté variétale ou de la conformité au type variétal peut n'intervenir qu'après inspection des cultures obtenues à partir de ces plants prébase.

ANNEXE II

CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA CULTURE

1. Le champ n'est contaminé ni par *Globodera rostochiensis* (Woll), ni par *Globodera pallida* (Stone).
2. La proportion de plantes sur pied atteintes de jambe noire ne dépasse pas:
 - a) 0 % dans la culture destinée à la production de plants de la catégorie prébase;
 - b) 0,5 % dans la culture destinée à la production de plants de base de classe I et 1 % dans la culture destinée à la production de plants de base de classe II;
 - c) 1,5 % dans la culture destinée à la production de plants certifiés de classe I et 2 % dans la culture destinée à la production de plants certifiés de classe II.
3. La proportion de plantes sur pied montrant des symptômes de virose ne dépasse pas:
 - 0 % dans la culture destinée à la production de plants de classe prébase CT;
 - 0,1 % dans la culture destinée à la production de plants de classe prébase;
 - 0,4 % dans la culture destinée à la production de plants de base de classe I, et pas plus de 0,2 % de plants atteints de virose grave;
 - 0,8 % dans la culture destinée à la production de plants de base de classe II, et pas plus de 0,4 % de plants atteints de virose grave³;
 - 2 % dans la culture destinée à la production de plants certifiés de classe I, et pas plus de 1 % de plants atteints de virose grave;
 - 10 % dans la culture destinée à la production de plants certifiés de classe II, et pas plus de 2 % de plants atteints de virose grave.
4. La proportion de plantes sur pied non conformes au type variétal et de plantes appartenant à une autre variété ne dépasse pas:
 - 0 % dans la culture destinée à la production de plants de classe prébase CT;
 - 0,01 % dans la culture destinée à la production de plants de classe prébase;
 - 0,25 % dans la culture destinée à la production de plants de base;
 - 0,5 % dans la culture destinée à la production de plants certifiés.
5. La culture est exempte de:
 - a) *Synchytrium endobioticum* (Schilb) Perc.
 - b) *Clavibacter michiganensis Spp. sepedonicus* (Spieck. et Kotth.) Skapt. et Burkh.
6. Selon les conditions et la nature de la production de pommes de terre dans le pays, il pourra être envisagé:

³ Réserve du Royaume-Uni où, actuellement, les tolérances ne sont pas aussi strictement réglementées.

- a) Des prescriptions concernant l'isolation de la culture,
 - b) Sans préjudice des dispositions qui figurent à l'annexe IV, des tolérances concernant les viroses et la pureté variétale.
7. L'observation des normes susmentionnées ou des autres conditions est vérifiée au moyen d'inspections et/ou d'analyses officielles.
8. Selon les conditions et la nature de la production des pommes de terre dans le pays, un programme d'analyses après récolte pour le dépistage des viroses pourra être envisagé.
